

VD_FINDINFO ML / 2013 / 316 vom 21. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___316

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 316 du 21 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 316 del 21 novembre 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, FARDEAU DE LA PREUVE, CONTRAT BILATÉRAL, PRÊT DE CONSOMMATION, PRÊT À USAGE | 82 LP

Erwägungen

E. 1

qu'à la signature de celui-ci, les fonds avaient déjà été remis à l'emprunteuse Y. _____ sous la forme d'avances déjà consenties à des fournisseurs de cette société, selon une liste annexée au contrat, pour un montant équivalent à celui du prêt, savoir 103'149 fr. 65, dont quittance est donnée dans le contrat par l'emprunteuse. La remise des fonds étant antérieure au contrat, ainsi qu'il résulte clairement de celui-ci, la recourante a ainsi établi avoir respecté ses obligations contractuelles. Le remboursement du prêt devant intervenir au plus tard le 28 février 2010, il était exigible dès le 1^{er} mars 2010, soit antérieurement à la poursuite. Le contrat prévoit un intérêt au taux de 5% l'an dès le 1^{er} septembre 2009. Ce taux est également applicable à l'intérêt moratoire dû en principe dès le 1^{er} mars 2010 (art. 102 al. 2 et 104 CO). La recourante ayant toutefois réclamé dans sa requête de mainlevée un intérêt au taux de 5% dès le 1^{er} mars 2011, c'est cet intérêt qui doit lui être alloué, sous peine de statuer ultra petita (art. 58 al. 1 CPC). Il est établi par titres que la société Y. _____ a remboursé à la recourante le montant de 15'200 fr. valeur 11 novembre 2010 et de 15'000 fr. valeur 16 décembre 2010. Ces deux acomptes doivent être portés en déduction de la créance, comme l'invoque à titre subsidiaire l'intimée dans ses déterminations sur la requête de mainlevée. Ces deux acomptes étant antérieurs au point de départ de l'intérêt qui est alloué, c'est le capital après déduction de ces deux acomptes qui portera intérêt. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et la mainlevée provisoire accordée à concurrence de 72'949 fr. 65 (103'149 fr. 65 – 15'200 fr. – 15'000 fr.) IV. Les frais des deux instances sont mis à la charge de la poursuivie, respectivement intimée, avec une réduction de un cinquième pour tenir compte de l'admission seulement partielle de la requête, respectivement du recours. Il se justifie de réduire dans la même mesure les dépens alloués à la poursuivante, respectivement recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.